



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2026.063

Mise en ligne : 20/05/2026

OBJET **Contrat n°2026-13 relatif à la location d'émetteurs-récepteurs radio ainsi que des services associés conclu avec la société DESMAREZ.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°2026-016 du conseil municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Considérant que la Ville de Chessy dispose d'un service de police municipale ;

qu'il est nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité, de continuité des communications et de bonne coordination des interventions, d'équiper les agents de la Police municipale d'émetteurs-récepteurs radio ainsi que des fréquences adaptées ;

que la société DESMAREZ dispose des compétences techniques et des qualifications nécessaires pour assurer la fourniture, l'installation et la maintenance de ces équipements dans des conditions garantissant la qualité et la continuité du service ;;

Décide **Article 1^{er}**
Le contrat n°2026-13 relatif à la location d'émetteurs-récepteurs radio ainsi que des services associés, est conclu avec la société DESMAREZ sise 249 rue Irène Joliot Curie à Lacroix Saint Ouen (60610) pour un montant annuel de 3 472 € HT (sous réserve de rajout d'équipements supplémentaires).

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260520-DEC_2026_063-CC
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

Décision du maire n° 2026.063

Article 2

Le contrat prend effet à compter du 1er avril 2026 pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement une fois pour une même durée, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Article 3

Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 20 MAI 2026

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Cyril MARSAUD



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260520-DEC_2026_063-CC
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026